

*Finances*

● (1622)

Après avoir examiné ces deux dispositions et les autres dispositions pertinentes du Règlement j'en suis venu à la conclusion, sous réserve de ce que je vais dire à l'égard du paragraphe (16)a), que toutes les conditions semblent réunies car il s'agit effectivement d'une question très importante et qui concerne les responsabilités administratives du gouvernement.

Toutefois, je crois devoir mentionner brièvement les dispositions du paragraphe (16)a) qui ont jusqu'ici joué un rôle important dans les décisions prises en vertu de cet article du Règlement. En effet, l'ajournement de la Chambre est soumis à certaines conditions dont voici la première au sous-alinéa (a):

La question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

Il m'est déjà arrivé de rejeter des demandes qui concernaient un problème à caractère permanent et non pas vraiment urgent. Evidemment si je prenais le mot urgent au pied de la lettre, je pourrais très facilement empêcher ce règlement d'être appliqué.

Toutefois, comme je l'ai dit souvent, les débats amorcés en vertu de l'article 26 du Règlement doivent répondre à un critère très important: ils doivent porter sur un sujet présentant un intérêt immédiat pour toute la population et fournir ainsi aux députés l'occasion de discuter de problèmes importants lorsqu'ils sont vraiment d'actualité et qu'ils préoccupent le public canadien.

J'hésite donc à adopter une attitude trop rigoriste qui empêcherait toute application de cet article du Règlement car, je l'ai déjà dit, si cet article existe, c'est évidemment parce qu'il y a des cas où l'on doit permettre d'amorcer une discussion. Cependant, pour ce faire, je dois juger si une situation présente ou non un caractère d'urgence.

Bien sûr, les dispositions du Règlement ne me permettent pas d'entendre des arguments dans un sens ou dans l'autre. Dans ce genre de situation on pourra évidemment alléguer qu'il ne s'agit pas vraiment d'une question urgente, mais d'un problème persistant que l'on doit aborder de la façon habituelle. C'est certainement ce qu'a indiqué le ministre des Finances (M. Chrétien) dans les réponses qu'il a données aujourd'hui.

Il me semble donc que la présidence est dans une situation peu enviable. Je le répète, si elle adopte une attitude trop restrictive, il serait presque impossible de recourir à cette règle et de permettre à la Chambre de discuter d'une question importante qui doit être étudiée d'urgence, même s'il ne s'agit pas nécessairement d'une véritable urgence ou d'une crise, puisqu'on a employé ces termes.

Dans le cas qui nous occupe, et je pense que tous les députés comprendront que chaque cas doit être examiné individuellement, je me suis assuré que la motion respectait tous les autres

[M. l'Orateur.]

aspects de l'article 26 du Règlement et, même s'il subsiste quelques doutes dans mon esprit au sujet du paragraphe 16 a) et surtout du mot urgence, après mûre réflexion, j'ai décidé de donner le bénéfice du doute aux motionnaires afin de permettre que la Chambre discute de cette très importante question ce soir.

Conformément au paragraphe 8 de l'article 26, je dois demander si les motionnaires ont la permission de la Chambre. Dans le cas qui nous occupe, le chef de l'opposition et le député d'Oshawa-Whitby ont tous deux demandé à présenter une motion dont le texte doit être rédigé selon une formule prescrite par le Règlement. Heureusement, je n'ai donc pas à choisir entre ces deux motions. La motion demandera «que la Chambre s'ajourne maintenant» et j'ai l'intention de considérer que la motion aura été présentée par le chef de l'opposition et appuyée par le député d'Oshawa-Whitby.

**M. Clark:** Nous sommes tout à fait d'accord.

**M. l'Orateur:** Je ne vois donc aucune raison de ne pas invoquer les dispositions qui fixent l'heure du débat à 8 heures du soir. Le paragraphe 8 de l'article m'oblige à demander si la Chambre consent à ce que le débat ait lieu à ce moment-là. La Chambre y consent-elle?

**Des voix:** D'accord.

**M. Chrétien:** Monsieur l'Orateur, je ne veux pas contester votre décision, mais j'invoque le Règlement . . .

**Des voix:** Règlement.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, je vous prie. Il ne reste plus qu'à savoir maintenant si les députés ont l'autorisation de présenter la motion. Sinon, je devrai demander s'ils ont l'appui d'un certain nombre de députés. La Chambre leur accorde-t-elle cette permission?

**Des voix:** D'accord.

**Une voix:** Non.

**M. l'Orateur:** Dans le doute, je suis tenu de donner lecture du paragraphe (8) que voici:

Si l'Orateur est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, le député doit obtenir, soit la permission de la Chambre, soit, si cette permission est refusée, l'assentiment d'au moins vingt députés, qui doivent, sur ce, se lever de leur place pour appuyer la demande, mais, si moins de vingt et au moins cinq députés se lèvent alors de leur place, la Chambre doit, à la majorité des voix, la question étant immédiatement mise aux voix, décider si une motion de ce genre doit être présentée.

Les députés sont-ils autorisés à présenter la motion dans le courant de la journée?

**Des voix:** D'accord.

**Une voix:** Non.